

AVIS n°2024 – 37

Article L.411-17-1 du code de l'environnement : « IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. »

Dénomination : Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037)

Demandeur : Maison des Faluns de Tréfumel (22) - Dinan Agglomération et Université de Rennes 1

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DREAL Bretagne

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- *Rappel du contexte de la consultation de la CRPG :*

Ce dossier est présenté dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de prélèvement exceptionnel réalisé sur les sites d'intérêt géologique. La CRPG est consultée pour évaluer la pertinence du dossier, notamment au regard du contenu scientifique, mais également pour évaluer l'impact réel du prélèvement sur l'objet géologique en lui-même (prélèvement modifiant - ou non - l'état ou l'aspect du site). Un premier dossier avait été déposé le 25 novembre 2021, pour lequel la CRPG n'avait pas donné d'avis en raison de l'insuffisance du dossier. La DREAL avait donc adressé un courrier de demande de complément ou de dépôt d'un nouveau dossier, le 7/01/2022. Ainsi, en date du 21/03/2022, un nouveau dossier a été déposé par Dinan Agglomération, en co-portage avec un enseignant-chercheur de l'Université de Rennes 1 (Didier Néraudeau). Une autorisation 2022-26 a été accordée après avis favorable de la CRPG d'avril 2022.

- *Objet de la demande :*

Demande de prélèvement exceptionnel sur le site d'intérêt géologique de la carrière de la Perchais (BRE0037). Le dossier présenté en séance est la demande renouvelée de prélèvement dit exceptionnel sur le site de la carrière de la Perchais (BRE0037) situé à Tréfumel. Il est déposé par la Maison des Faluns (Dinan Agglomération), en co-portage avec un enseignant-chercheur de l'Université de Rennes 1 (Didier Néraudeau). L'objet du dossier est de renouveler l'autorisation de poursuivre les activités dites pédagogiques de fouille, organisées par la Maison des Faluns depuis plusieurs années. Ces activités sont destinées aux scolaires, périscolaires, étudiants universitaires et grand public. L'activité se déroule sur un tas de sablon (situé au pied d'un front de taille), alimenté tous les 5 ans par un prélèvement mécanique dans un front de taille de la carrière (partie nord-est). Cependant la dernière opération de constitution du tas de sablon, a pu être faite par déplacement d'un ancien tas abandonné sur le carreau de la carrière.

- *Observations et remarques :*

Le dossier a été examiné à plusieurs reprises par la CRPG. C'est le premier dossier pour une telle demande sur un site protégé par l'AP ; il convient donc qu'il soit exemplaire bien que la situation soit ici très particulière. En effet, antérieurement au classement en SIG, une petite zone de la surface du géotope a été affectée à des activités *pédagogiques* régulières de la Maison des faluns et celles ponctuelles des étudiants de l'université de Rennes 1 et la demande faite consiste en la poursuite de ces activités.

- *Analyse de la CRPG :*

Sur le principe général

« Mesures de protection des sites d'intérêt géologique

« Art. R. 411-17-1. – I. – Dans chaque département, la liste des sites d'intérêt géologique faisant l'objet des

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

interdictions définies au 4o du I de l'article L. 411-1 est arrêtée par le préfet.

...«IV. – Dans les sites d'intérêt géologique mentionnés au I, les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement sont délivrées par le préfet. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet. » ...

Sur un SIG, une autorisation de prélèvement est recevable pour une demande exceptionnelle exclusivement. Elle ne peut donc pas concerner une activité pédagogique habituelle, régulière qu'elle soit à destination de scolaires ou d'étudiants de l'université. La demande à des fins scientifiques doit être justifiée pour un projet de recherche précis.

Nous ne sommes pas dans cette situation avec cette demande. La demande est présentée « à des fins scientifiques » et « à des fins d'enseignement », elle n'a rien d'exceptionnelle, il n'y a pas de projet scientifique et il n'y a pas non plus de projet pédagogique. Les demandeurs souhaitent en fait simplement poursuivre les activités actuelles sur le site.

Sur le cas précis

Le site de La Perchais figure à l'INPG et sur l'arrêté-liste préfectoral pour :

- Intérêt géologique principal : Stratigraphie (Stratifications obliques. Superposition du Pliocène sur le Miocène) ;
- Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s) :
 - Paléontologie : Gisement réputé pour ses dents de poissons (requins en particulier), ses oursins, ses Bryozoaires ;
 - Sédimentologie : Site permettant d'observer un sédiment carbonaté, bioclastique non consolidé.

L'intérêt patrimonial majeur du site correspond aux deux anciens fronts de taille ouest et nord pour lesquels des pupitres pédagogiques interprétatifs ont été mis en place. L'ancien front de taille, à l'est, d'intérêt patrimonial moindre, a été acquis par la commune à des fins pédagogiques pour alimenter régulièrement un tas de sablon permettant des fouilles paléontologiques aux scolaires et étudiants, situation qui n'était pas connue lors du classement calé sur la limite cadastrale de la propriété publique.

• *Avis de la CRPG (commission du CSRPN Bretagne) :*

La demande consiste à poursuivre l'exploitation du tas de sablon installé AVANT le classement, il n'y a donc aucun impact sur la formation géologique actuellement protégée. Il s'agit en fait de gérer provisoirement une mauvaise limite du SIG en attendant sa nécessaire modification.

Dans ce contexte très particulier, la CRPG propose un **avis favorable** pour cinq années d'exploitation du tas de sablon actuel récemment conforté par un nouvel apport.

Sur ce site remarquable, le vrai problème est l'état déplorable de l'ancien front de taille montrant une coupe iconique de la géologie du Massif Armoricaire, coupe aujourd'hui complètement illisible.

Un éventuel renouvellement de cet avis favorable doit rester improbable dans la perspective de la modification des limites du géotope en se rapprochant au plus près des objets géologiques remarquables d'intérêt patrimonial.

AVIS : FAVORABLE à l'unanimité des membres présents

Fait le 17 juin 2024, Avis rédigé par Max Jonin, membre associé du CSRPN

Par délégation du président du CSRPN

